

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95 010 Cergy Pontoise Cedex

Cergy-Pontoise, le jeudi 15 janvier
2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLSA

1 AVENUE DU FIEF
PA DES BETHUNES
95 310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : [UD95-2026-0004](#)
Code AIOT : 0006510773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement FLSA implanté 1 AVENUE DU FIEF PA DES BÉTHUNES 95 310 Saint-Ouen-l'Aumone. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLSA
- 1 AVENUE DU FIEF PA DES BETHUNES 95 310 Saint-Ouen-l'Aumone
- Code AIOT : 0006510773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de la société FLSA, filiale du groupe EMIL FREY, se compose de 3 cellules de stockages : C1, C2 et C3. Les cellules dénommées C2A et C2B ont été créées pour réduire la taille de la cellule C2 à une superficie inférieure à 6 000 m². Les cellules C1 et C2 sont exploitées en propre par la société FLSA. La cellule 3 est louée à la société Charvin logistics (groupe BBL).

L'activité historique de l'établissement FLSA est l'import et le stockage de pièces automobiles neuves, pour le compte d'importateurs de marques automobiles japonaises, notamment Mitsubishi et Subaru. Les produits stockés sont des pneumatiques, des batteries et des airbags, des huiles moteur, des éléments de carrosserie, visserie, vitrages, blocs optiques, etc. L'activité de stockage tend à se diversifier en raison de la baisse de la demande du secteur automobile. Environ 50 % du volume de stockage des cellules C1 et C2 est ainsi occupé par des produits de catégories variées : emballage cartons, chocolats de la marque Pierre Hermé, hardware de la société Free, équipements de protection médicaux de la société Synlab, etc.

La société Charvin Logistics qui loue la cellule C3 concentre son activité sur la PLV (publicité sur lieu de vente), les emballages secondaires en carton, des fûts vides pour le compte de la société TAKASAGO, des meubles, etc.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Efficacité énergétique des chaudières
- Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déclaration d'une installation de combustion	Code de l'environnement, article R.512-54	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective	6 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande d'action corrective	6 mois
9	Rétention sous stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du tableau de classement	Code de l'environnement , article L. 513-1	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Sans objet
4	Efficacité énergétique chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 3.9	Sans objet
8	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1	Sans objet
10	Robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport fait suite à l'inspection du 19 juillet 2023 lors de laquelle 4 non-conformités avaient été identifiées. La société FLSA a pris des mesures pour résoudre les non-conformités en améliorant notamment les informations mises à la disposition des services d'incendie et de secours dans son état des stocks, le suivi du bon état des installations électriques, le contrôle périodique des chaudières.

Cependant, l'état des stocks reste à compléter et les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre. De plus, l'exploitant est invité à déclarer le changement de puissance totale de ses installations de combustion. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie ni de plan de défense incendie prévus par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Enfin, une nouvelle non-conformité a été relevée en lien avec les conditions de stockage des matières dangereuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du tableau de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1
Thèmes : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Constats : L'inspection indique à l'exploitant que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement a étendu le régime d'enregistrement pour

les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et a modifié les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

En ce sens, l'inspection propose de modifier le classement ICPE du site en ne considérant que la rubrique 1510 pour un volume total de 210 412 m³. L'exploitant recevra un courrier lui indiquant ce nouveau classement et précisant qu'il garde le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663 à hauteur des quantités correspondantes suivantes :

Catégorie	Quantité autorisée
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1530)	34 682 m ³
Bois ou de matériaux combustibles analogues (1532)	20 000 m ³
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères (2663)	14 944 m ³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 15

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques du 16 mai 2025 et le rapport complémentaire du 30 juin 2025, réalisés par la société DEKRA. L'exploitant a indiqué que chaque écart relevé faisait l'objet d'un ticket dans le système de suivi de la maintenance, avec des dates d'interventions fixées en fonction du niveau de criticité.

L'inspection a constaté que :

- le ticket de maintenance référencé GLPI n°245574 a été créé à la suite du contrôle du mois de mai ;
- les 9 écarts relevés dans le rapport du 16 mai 2025, de niveaux de criticité variés, ne sont pas relevés à nouveau dans le rapport complémentaire du 30 juin 2025 ;

- les 3 écarts restants, nécessitant une action corrective immédiate, relevées lors de la contre-visite du mois de juin, ont fait l'objet des devis signés n°2025725 du 9 septembre 2025 et n°2025742 du 14 octobre 2025 auprès de la société LRD ;
- le ticket de maintenance est fermé à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Rapport d'inspection du 8 août 2023

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks exigé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Non-conformité n°2 : L'état des stocks transmis ne mentionne pas le poids des matières combustibles stockées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks détaillé pour les produits qu'il considère prioritaires vis-à-vis du Risque Incendie : pneumatiques, huiles, batteries, airbags et une liste fournie par le locataire de la cellule C3. Les listes comportent les références produits, la quantité unitaire et la quantité en masse ou en volume selon les catégories. L'état des stocks détaillé de ces produits est mis à jour de manière hebdomadaire, le vendredi, et accessible en tout temps par l'exploitant en cas d'événement accidentel.</p> <p>Il est constaté que l'exploitant n'a pas directement accès aux mentions et catégories de danger des matières dangereuses stockées, notamment des produits explosifs contenus dans les airbags et prétensionneurs de ceinture de sécurité susceptibles d'être classés dans la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a évalué la quantité totale de matière active à 1177g sur la dernière mise à jour de l'état des stocks mais indique devoir contacter son fournisseur pour accéder aux fiches de données de sécurité (FDS).</p> <p>Enfin lors de la visite de la cellule C3, il est constaté des stockages de cartons, meubles en bois et autres matières combustibles non dangereuses. La liste présentée par l'exploitant ne mentionnait que des bûches compactées pour poêles et cheminées. L'état des stocks est donc incomplet.</p> <p>Ainsi, l'état des stocks présenté ne répond que partiellement à la prescription. Afin de préciser l'attendu pour répondre à la prescription, l'inspection transmet un modèle de tableau synthétique ainsi qu'un modèle de plan des stockages établi en collaboration avec le SDIS.</p> <p><u>Non-conformité n°1</u> : Contrairement au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks exhaustif et répondant à ces critères.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de pouvoir justifier en tout temps, des stockages de matières dangereuses lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il est également demandé de compléter l'état des stocks en incluant l'ensemble des matières stockées, y compris les matières combustibles non-dangereuses pour chacune des 3 cellules.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Efficacité énergétique chaudière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, point 3.9</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Annexe I, alinéa 3.9 de l'arrêté Ministériel du 3 août 2018</u> L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait</p>

réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Objet du contrôle :

réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).

Article R. 224-35 du Code de l'environnement

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans « pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres ». Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation « pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres ».

Rapport d'inspection du 8 août 2023

Non conformité n°3 : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique de sa chaudière.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle périodique de la chaufferie bureau et de la chaufferie entrepôt, datés du 14 décembre 2023 réalisés par la société DEKRA.

L'inspection constate que le contrôle périodique a été réalisé par un organisme agréé (Accréditation Cofrac n°3-105). Les contrôles portent notamment sur :

- le calcul du rendement caractéristique. Celui-ci respecte les dispositions de l'article R224-23 du Code de l'environnement.
- l'état des équipements
- la tenue du livret de chaufferie.

L'exploitant a également présenté le rapport de vérification périodique des installations gaz réseau et chaufferie daté du 16 mai 2025, effectuée par DEKRA.

Le contrôle périodique de l'efficacité des chaudières a été réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Le dernier contrôle datant de moins de 3 ans, la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration d'une installation de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ces chaudières. L'inspection a pu constater la présence de 3 chaudières sur le site de puissance : 1600, 1160 et 1 030 kW alors que le dossier initial du site n'en contenait que 2 (1 600 MW et 1 160 kW)

Par e-mail du 22 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que l'installation compte bien 3 chaudières et transmet une copie de la déclaration de l'installation au recueil de données des installations de combustions moyennes effectuée le 25 novembre 2025.

Cette déclaration correspond à une obligation de la directive européenne 2015/2193, dite directive « MCP » et est imposée aux exploitants d'installations de combustion de 1 à 50 MW afin qu'ils transmettent leurs données pour limiter les émissions de polluants.

La déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement s'effectue sur le site Entreprendre Service Public. L'Inspection demande à l'exploitant d'effectuer sa déclaration de modification en bonne et due forme en indiquant son numéro d'AIOT (0006510773) et à transmettre le récépissé de déclaration correspondant.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article R512-54 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas déclaré la troisième chaudière installée sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Rapport d'inspection du 8 août 2023

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas procédé aux exercices de défense incendie prévus a minima tous les trois ans selon l'arrêté ministériel entrepôt. Il est demandé à l'exploitant de tenir l'Inspection informée, tous les deux mois, de l'avancée de son plan d'action visant à la réalisation d'un exercice de défense incendie. Le compte rendu de l'exercice sera à transmettre à l'Inspection dès réalisation.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Il indique un retard dû à des difficultés d'organisation interne pour la formation des personnels concernés. La formation du personnel à la manipulation des extincteurs notamment et

<p>initialement programmés pour le premier quadrimestre 2024 est reportée au 12 janvier 2026. L'inspection rappelle que l'exercice de défense contre l'incendie doit notamment tester la chaîne d'alerte aux services d'incendie et de secours, la coupure des utilités ainsi que le fonctionnement des vannes de barrage pour la rétention des eaux d'extinction en sus de la bonne évacuation du personnel.</p> <p>Non-conformité n°3 : Contrairement au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. La non-conformité n°4 est donc maintenue.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de cette prescription réglementaire.</p> <p>Non-conformité n°4 : Contrairement au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas établi de Plan de Défense Incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, point 1
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées</p>

<p>(référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées [...].</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir connaissance de cette prescription réglementaire.</p> <p>Par e-mail du 8 janvier 2026, l'exploitant a transmis une « étude des flux thermiques et détermination des distances d'effets » réalisée par la société Safege et datée du 12 avril 2012. L'étude est conforme à la prescription. Les conclusions de l'étude indiquent que le flux thermique de 5 kW/m² est bien contenu dans les limites de propriétés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 9 : Rétention sous stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 10</p>
<p>Thèmes : Produits chimiques, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de la cellule C1, l'inspection a contrôlé les rétentions sous produits chimiques par sondage.</p> <p>Il est constaté 15 bidons de 20L contenant de l'huile de transmission. La fiche de donnée de sécurité (FDS) transmise par l'exploitant indique la mention de danger H411 correspondant à la rubrique 4511.</p> <p>Les bidons de 20 L sont des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis</p>

au transport. Le volume total d'huile est de 20 x 15 L soit 300 L.
Le volume de la rétention constaté est estimé à 10 x 120 x 80 cm soit environ 96L. Ce volume est inférieur au volume attendu de 300 L.

Non-conformité n°5 : Contrairement au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le stockage de matières liquides n'est pas associé à une capacité de rétention suffisante. Le contrôle ayant été réalisé par sondage sur un type de stockage, l'Inspection invite l'exploitant à vérifier la conformité de l'ensemble de ses rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10: Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22

Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]

Constats :

Les robinets d'incendie armés (RIA) de la cellule 1 ont été contrôlés par sondage. Il a été constaté que l'un des RIA de cette cellule ne disposait pas de macaron de vérification pour l'année 2025. L'exploitant a présenté les derniers rapports de maintenance incendie réalisés par la société ALTO-FEU. Le rapport de vérification des RIA de la cellule 1, en date du 10 juin 2025 (réf. INC-CR_8W6I-250610-007), indique que 19 RIA ont été contrôlés sur un total de 19. La visibilité, l'accessibilité, la manœuvrabilité ainsi que la portée du jet se sont révélées satisfaisantes pour l'ensemble des RIA contrôlés.

Observation n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de régulariser le marquage de vérification du robinet d'incendie armé concerné.

Type de suites proposées : Sans suite